

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 091

(prise en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Marché public à procédure adaptée – Contrôle et entretien des jeux et aires de jeux de la Commune d'Écully (2022-2026) – Procédure n°22_004M – Avenant n°2

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22-4° et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire pour toutes les attributions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du maire n°2022-027 du 2 mai 2022 attribuant le marché de contrôle et entretien des jeux et aires de jeux de la Commune d'Écully (2022-2026), à l'entreprise EUROLUDIQUE sise à HEYRIEUX (38540) pour un montant maximum annuel de 26 000 € HT soit 31 200 € TTC soit sur quatre ans 104 000 € HT soit 124 800 € TTC ;

Vu l'article R. 2194-7 du code de la commande publique autorisant les modifications non substantielles au contrat ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°2 de transfert à la suite de la cession de la société EUROLUDIQUE au profit de la société ECOGOM conformément au jugement du 20 juillet 2023 du Tribunal de commerce de Vienne ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un avenant n°2 au marché de contrôle et entretien des jeux et aires de jeux de la Commune d'Écully (2022-2026), attribué à l'entreprise EUROLUDIQUE sise à HEYRIEUX (38540).

L'avenant n°2 est un avenant de transfert qui a pour objet d'acter le changement de titulaire du marché, à la suite de la cession de la société EUROLUDIQUE au profit de la société ECOGOM, emportant transfert des contrats conclus avec la société EUROLUDIQUE en date du 1^{er} août 2023.

Ainsi, à compter du 1^{er} août 2023, la société ECOGOM sise à THELUS (62580) se substitue à la EUROLUDIQUE sise à HEYRIEUX (38540) et devient titulaire du marché.

Les dispositions contractuelles du marché demeurent inchangées.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Publiée le 14 SEP. 2023
Par délégation du Maire,
L'Adjoint à la Commande publique,

Loïc ALIRAND



Fait à Ecully, le 14 SEP. 2023
Par délégation du Maire,
L'Adjoint à la Commande publique,

Loïc ALIRAND



Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20230914-DM_2023-091-AU
Date de réception préfecture : 14/09/2023